

Arrêt

n° 95 084 du 15 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de « la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière dd. 30 mai 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° X du 6 juin 2012.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco Me Z. CHIHAOUI*, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et par Me G. VAN WITZENBURG *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 3 mai 2012 et a introduit une demande d'asile le lendemain.

1.2. Le 8 mai 2012, les autorités belges ont demandé sa reprise aux autorités hongroises sur la base du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers. Cette reprise en charge a été acceptée le 17 mai 2012.

1.3. En date du 30 mai 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Hongrie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article (16).1.C du Règlement 343/2003 ;

Considérant que les autorités hongroises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 16.1.C du Règlement 343/2003 en date du 17/05/2012 ;

Considérant que l'intéressé, au regard du résultat Eurodac, a déjà introduit une demande d'asile auprès des autorités hongroises (HU 1330005153378) le 04.05.2010 ;

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume est due au motif que les Droits de l'homme sont respectés en Belgique, sans étayer son argument. Il reconnaît avoir sollicité l'asile en Hongrie en mai 2010 et sa demande serait pendante.

Considérant que le requérant a indiqué avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003 mais il n'apporte pas la preuve matérielle et concrète prouvant le contraire de ses assertions ; il serait rentré en Hongrie en 2010 suite à un problème de santé de sa mère. Ce retour au pays l'aurait empêché d'avoir reçu la réponse des autorités hongroises quant à l'examen de sa demande d'asile par ces dernières.

Considérant que l'intéressé n'a pas invoqué de raison particulière relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de la demande d'asile de l'intéressé, étant donné qu'il n'y est resté qu'un mois. Considérant qu'en aucun moment le requérant n'a fourni une quelconque précision toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;

Considérant que le requérant explique avoir un cousin en Belgique, des frères et sœurs aux Pays-Bas, en Allemagne.

Qu'en l'espèce, l'article 2 ii du Règlement 343/2003 entend par « membre de la famille » » les enfants mineurs des couples ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et à sa charge, sans discrimination (...).

Que les frères et sœurs du requérant ne satisfont pas à ces critères.

Considérant que le requérant n'a pas indiqué et n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain de la part des autorités hongroises, aucun rapport émanant d'ONG ne sont joints au dossier administratif au moment de la prise de la présente décision.

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve que les autorités hongroises ne sauront le protéger de persécutions éventuelles sur le territoire hongrois ;

Considérant qu'il ne peut-être présagé du sort réservé à la demande d'asile de l'intéressé auprès des autorités hongroises ; Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que la Hongrie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités hongroises ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités hongroises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de seconder à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que la Hongrie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

En conséquence, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire du Royaume.

Il (elle) sera reconduit(e) à la frontière et remis(e) aux autorités hongroises compétentes de l'aéroport de Budapest (2) ».

1.5. Par un arrêt n° 82 506 du 6 juin 2012, le Conseil a ordonné la suspension de cette décision à la suite de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence introduite par le requérant en date du 4 juin 2012.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la « violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir rappelé l'étendue de l'obligation de motivation formelle et le champ d'application de l'article 3 de la CEDH à la lumière de la jurisprudence de la CJUE, le requérant expose qu'il « fait partie d'un groupe vulnérable qui fait l'objet d'une pratique systématique qui est contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme à savoir les demandeurs d'asile qui retournent sous l'application du Règlement Dublin ». Il soutient que son éloignement vers la Hongrie l'expose à un risque de traitement inhumain et dégradant dans la mesure où il y sera longuement détenu à son arrivée.

Retenant certains extraits des rapports généraux émanant d'organisations non gouvernementales internationales, le requérant fait valoir que la Hongrie ne respecte pas ses obligations internationales. Il affirme que « ces rapports étaient connus ou auraient dû, à tout le moins, [...] être connu par la partie adverse » à qui il reproche de n'avoir « pas motivé sa décision au regard de ces rapports généraux ». Il invoque également, à cet égard, un arrêt de la Chambre des mises en accusation du 15 février 2011, l'arrêt n° 81.368 rendu par le Conseil de céans le 15 mai 2012, l'arrêt n° 10816/10 rendu par la Cour EDH en date du 20 septembre 2011, ainsi que les déclarations de deux clients de son avocat.

Il expose que les rapports invoqués sur la situation générale en Hongrie sont récents et qu'il ressort desdits rapports que la Hongrie « traite la plupart des demandeurs d'asile qui retournent en application du Règlement Dublin de migrants illégaux ; que ceux-ci reçoivent en général à leur arrivée dans le pays une décision d'éloignement qui est automatiquement suivie d'une rétention administrative, de sorte « qu'on peut établir qu'il existe un groupe vulnérable [...] qui est systématiquement soumis à un traitement dégradant, [voire] inhumain ». Il cite notamment un rapport de la « Hungarian Helsinki Committee » de décembre 2011, ainsi qu'un rapport de l'UNHCR d'avril 2012.

2.2. Il prend un second moyen de la « violation de l'article 13 de la CEDH en combinaison avec la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas reproduit fidèlement ses déclarations lors de son interrogatoire et, dès lors, de ne s'être pas basé sur des faits exacts et pertinents pour fonder sa décision.

Il affirme qu'on ne lui a pas laissé la possibilité de faire valoir les raisons pour lesquelles il ne souhaite pas être éloigné vers la Hongrie, de sorte que « la procédure devant l'Office des Etrangers est contraire à l'article 13 de la CEDH au sens où celle-ci ne permet pas au requérant de faire valoir ses griefs au regard des articles 2 et 3 de la Convention ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur le fait que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant, lequel incombe à la Hongrie en application de l'article 51/5 de la Loi et des articles 13 et 16.1.c du Règlement n°343/2003 précité.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi dispose ce qui suit : « *Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique* ».

Cependant, l'article 51/5, § 2, de la même loi prévoit une exception qui permet au ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande, même si celle-ci en vertu des critères de la réglementation européenne n'incombe pas à la Belgique.

Cette exception découle par ailleurs de la dérogation prévue à l'article 3.2., du règlement CE 343/2003 précité qui dispose que « *par dérogation au paragraphe 1, chaque Etat membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet Etat devient l'Etat*

membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe l'État membre antérieurement responsable, celui qui conduit une procédure de détermination de l'État membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge ou de reprise en charge ».

Il convient de rappeler que la disposition précitée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 3.2., du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

En l'espèce, il ressort de son audition par la partie défenderesse en date du 4 mai 2012, que le requérant s'est expliqué sur les raisons pour lesquelles il avait introduit sa demande d'asile spécifiquement en Belgique, en déclarant que c'est « *pour les droits de l'homme* » qu'il a introduit sa demande en Belgique.

Or, à la lecture du dossier administratif, il appert que le requérant a introduit une demande d'asile en Hongrie le 29 janvier 2010 et que les autorités de ce pays ont, en application de l'article 16.1.c du Règlement n°343/2003 précité, accepté de reprendre en charge le requérant. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 16.1.c précité dispose comme suit : « *L'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile en vertu du présent règlement est tenu de [...] reprendre en charge, dans les conditions prévues à l'article 20, le demandeur d'asile dont la demande est en cours d'examen et qui se trouve, sans en avoir reçu la permission, sur le territoire d'un autre Etat membre* ».

Par conséquent, il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a laissé au requérant la possibilité de faire valoir les motifs pour lesquels il souhaitait voir sa demande d'asile être examinée par la Belgique et a tenu compte des éléments invoqués par le requérant, mais a décidé ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2., du règlement 343/2003 précité, en considérant que « la Hongrie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial [...] [et] qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités hongroises ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ».

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à l'examen de sa demande d'asile par la Belgique. Exiger davantage de précisions excèderait son obligation de motivation.

3.1.2. En termes de requête, le requérant fait valoir sa crainte de retourner en Hongrie en raison du risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH dont il pourrait faire l'objet, estimant de ce fait que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de différents rapports sur la situation générale en Hongrie. Il fait valoir que ces rapports étaient connus ou auraient dû, à tout le moins, être connus par la partie défenderesse.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas du requérant (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque le requérant démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguerait personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas du requérant, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas du requérant, celui-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, le requérant peut, d'une part, invoquer le fait qu'il encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, invoquer le fait qu'il encourt un risque réel d'être éloigné par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

3.1.3. En l'espèce, le requérant a produit à l'audience du 5 juin 2012, différents documents, à savoir : un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel de Bruxelles du 15 février 2011 ; un rapport du Conseil de l'Europe du 8 juin 2010 ; un rapport de l'UNHCR d'avril 2012 ; un rapport et une note d'information de la « Hungarian Helsinki Committee », datés respectivement d'avril 2011 et de décembre 2011. Il a également joint à sa requête introductory d'instance les déclarations manuscrites de deux clients de son avocat décrivant leurs conditions d'accueil et de détention en Hongrie.

Le requérant fait valoir que « la partie adverse [avait] connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits généraux tels qu'ils ressortent des rapports généraux sur la situation des "Dublin returnees" ». Il lui reproche de n'avoir pas motivé sa décision au regard desdits rapports, de sorte que la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en combinaison avec l'article 3 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que ces documents sont invoqués pour la première fois dans le cadre de la requête introductory d'instance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments dans la décision entreprise. Quoi qu'il en soit, le requérant reste en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles il aurait été dans l'impossibilité matérielle de faire valoir en temps utiles lesdits documents.

Par ailleurs, interrogé par la partie défenderesse en date du 4 mai 2012 sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, le requérant n'a formulé aucune crainte de traitements inhumains ou dégradants vis-à-vis des autorités hongroises. En effet, il s'est borné à déclarer qu'il « ne sais pas car [il n'est] resté qu'un mois en Hongrie », justifiant son départ vers la Turquie en raison de la santé déficiente de sa mère qui y réside.

3.1.4. Le requérant invoque son appartenance à un groupe vulnérable systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, à savoir le groupe des demandeurs d'asile qui retournent en Hongrie en application du Règlement Dublin. Il explique que les différents documents produits se rapportent justement à ce groupe des personnes qui, à leur arrivée en Hongrie, reçoivent en général une décision d'éloignement automatiquement suivie d'une rétention administrative.

A cet égard, s'il est vrai que le requérant justifie de la qualité de demandeur d'asile qui devra retourner en Hongrie, il convient encore d'établir, sur base des informations produites par le requérant sur ce pays, l'existence d'un groupe des demandeurs d'asile systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements.

A la lecture des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant n'a pu démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence d'un groupe vulnérable qui serait systématiquement exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants en Hongrie.

En effet, le Conseil se rallie aux considérations reprises dans la note d'observations de la partie défenderesse qui relève, à juste titre, ce qui suit : « *Lorsqu'ils concernent la situation des demandeurs d'asile renvoyés en Hongrie en vertu du règlement Dublin, les rapports se basent sur des données très limitées concernant les faits qu'ils dénoncent. En effet, le rapport du Hungarian Helsinki Committee [...] reconnaît que son rapport est fondé sur seulement cinq cas que ses avocats ont pu suivre, dans lesquels l'exécution de la mesure d'expulsion a été suspendue, mais où les demandeurs d'asile auraient fait l'objet d'un placement en rétention. [...] Ensuite, il est reconnu que, dans trois cas, la Cour métropolitaine a conclu que la détention était illégale, démontrant ainsi que le système judiciaire permet une protection des demandeurs d'asile renvoyés sous le régime du règlement Dublin. En outre, ce rapport reconnaît également que l'exécution des mesures d'expulsion est suspendue pendant l'examen de la demande d'asile [...] démontrant ainsi qu'il ne peut y avoir renvoi vers un pays tiers ou le pays d'origine du requérant sans examen de sa demande d'asile et des craintes exprimées. Le rapport du UNHCR [...] fait clairement référence au rapport précité du Hungarian Helsinki Committee, de sorte qu'il n'est pas prouvé que ce rapport soit basé sur d'autres sources d'informations* ».

La partie défenderesse conclut, à juste titre, que les manquements dénoncés par le requérant en rapport avec la situation en Hongrie ne sont pas des défaillances systémiques et peuvent être relativisés au regard du contenu des rapports produits et du récit du requérant qui n'a jamais fait état de maltraitances physiques ou morales graves de la part des autorités hongroises. Le Conseil observe que les autres documents produits par le requérant ont également été écartés, à bon droit, par la partie défenderesse dans sa note d'observations. Quant à la jurisprudence qu'il invoque pour justifier le non-respect par la Hongrie de ses obligations internationales, le Conseil constate que le requérant ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle aux situations visées par les arrêts qu'il mentionne dans sa requête.

Il résulte de ce qui précède que le risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH à l'égard d'un groupe qui serait systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements en Hongrie ne peut nécessairement être tenu pour établi. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré, d'une part, que « la Hongrie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial » et que, d'autre part, « au cas où les autorités hongroises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ».

3.2. Sur le second moyen, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le Conseil constate que le rapport d'audition du 4 mai 2012 reflète les questions qui lui ont été posées, ainsi que ses déclarations, sans qu'il soit permis de relever une quelconque attitude de partialité dans le chef de la partie défenderesse. En effet, l'audition qui a été menée par un fonctionnaire avec l'assistance d'un interprète identifié sous le numéro 129, ne révèle aucun élément particulier qui pourrait établir les allégations du requérant. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant n'a formulé aucune remarque par rapport au contenu dudit rapport qu'il a lui-même signé sans émettre la moindre objection. En outre, force est de constater que le requérant n'invoque aucun élément précis, de manière circonstanciée et individualisée, susceptible d'établir ses allégations selon lesquelles la partie défenderesse n'aurait pas reproduit fidèlement ses déclarations lors de son audition.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la violation de l'article 13 CEDH ne peut être utilement évoquée que dans la mesure où elle fait écho à une atteinte à l'un des droits qu'elle protège, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a violé ni son obligation de motivation ni l'article 13 de la CEDH visé au moyen.

3.3. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE.

Président F.F., juge au contentieux des étrangers.

M E B O I A

greffier assumé

Le greffier.

Le président.

E. BOLA

M.-L. YA MUTWALE